

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC DU MOULIN DE PIERRE NORD

17 allée des Mûriers
37550 Saint-Avertin

Références : IC260584
Code AIOT : 0010013016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement PARC DU MOULIN DE PIERRE NORD implanté LE GAULT SAINT DENIS 28800 Le Gault-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans les suites de l'action départementale "Biodiversité" réalisée en 2025. L'exploitant avait été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC DU MOULIN DE PIERRE NORD
- LE GAULT SAINT DENIS 28800 Le Gault-Saint-Denis
- Code AIOT : 0010013016

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 3 éoliennes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 1	Sans objet
6	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : <i>Constat de la visite du 11/08/25 : Les suivis environnementaux réalisés sur le parc du Moulin de Pierre ne sont pas conformes au protocole de suivi environnemental de 2018 reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i> Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2025, le Préfet d'Eure-et-Loir a mis en demeure la société Moulin de Pierre Nord de réaliser un nouveau suivi environnemental sur le parc éolien entre mi-mai et fin octobre. <u>Inspection du 16/06/26 :</u>

L'exploitant indique qu'il a engagé un prestataire pour la réalisation d'un nouveau suivi environnemental. Des enregistreurs ont été implantés au pied et à hauteur de nacelle de l'éolienne E11 fin mars. L'exploitant précise que l'activité enregistrée est très faible sur le parc (20 000 enregistrements au sol depuis l'installation (fin mars 2026), 460 enregistrements en nacelle). Le suivi a été mis en place en mai 2026. Selon l'exploitant, pas de cadavre de chauve-souris découvert depuis le début des prospections. Le rapport de suivi environnemental est attendu fin 2026 - début 2027 après analyse des données. Sur le terrain, il est constaté la présence des enregistreurs au sol et au niveau de la nacelle. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera le rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : <i>Constat de la visite du 11/08/25 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les mesures recommandées par le bureau d'études dans le cadre du suivi environnemental.</i> Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2025, le Préfet d'Eure-et-Loir a mis en demeure la société Moulin de Pierre Nord de mettre en œuvre des mesures de protection des chiroptères. <u>Inspection du 16/06/26 :</u> L'exploitant rappelle qu'il avait arrêté le bridage en raison de la faible activité des chiroptères sur le site et des résultats du suivi mortalité réalisé l'année suivant la mise en œuvre du bridage.

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification du bridage doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet sur la base d'éléments d'appréciation de cette demande. L'exploitant indique avoir mis en place le 15 juin 2026 un dispositif permettant le bridage du parc éolien à compter du 15 juillet. Des tests seront réalisés avant l'entrée dans la période de bridage (15 juillet-30 septembre).
Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera les paramètres de mise en œuvre du bridage et transmettra dans un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées les données météorologiques et données de production associées entre le 15 juillet et le 30 août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes
Prescription contrôlée : [...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il ne pouvait pas accéder à la plateforme Dépopbio (problème d'accès confirmé par l'inspection des installations classées). Celle-ci étant à nouveau fonctionnelle, par courriel du 19/06/26, l'exploitant a confirmé avoir démarré la procédure de dépôt des données brutes collectées dans le cadre des suivis environnementaux réalisés sur le parc ces dernières années. Constat : l'exploitant n'a pas justifié le versement des données brutes issues du suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le certificat de dépôt des données sur Dépopbio à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Constat de la visite du 11/08/25 : l'exploitant n'a pas adressé de rapport d'incident suite à la découverte de cadavre d'une noctule commune sur son parc en 2020.</i> Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un rapport d'incident suite à la découverte de cadavre d'une noctule commune le 19/08/2020 au pied de l'éolienne E10. L'inspection rappelle que, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et doit être immédiatement signalée à l'administration. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, ERC
Prescription contrôlée : Les permis de construire sont autorisés pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Constats : <i>Constat de la visite du 11/08/25 : L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation du corridor écologique définie comme une mesure compensatoire dans l'étude d'impact du projet.</i> L'exploitant indique que cette mesure concernait la commune de Moriers et que les éoliennes envisagées sur cette commune n'ont pas autorisées par le Préfet d'Eure-et-Loir. Il indique avoir mis en place d'autres actions d'accompagnement (efficacité énergétique, aménagements du cadre de vie...) L'inspection considère que l'argument est recevable pour ne pas maintenir cette non-conformité. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Échantillonnage éolienne E5 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Échantillonnage éolienne E5 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
--

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Échantillonnage éolienne E5 : l'aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau implanté à sur le chemin d'accès à l'éolienne.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
--

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
--

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Echantillonnage éolienne E5 : l'inspection constate la présence d'un extincteur en pied de l'aérogénérateur. Le dernier contrôle de conformité a été réalisé en décembre 2025. La présence d'un extincteur en nacelle n'a pas été contrôlée.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite